



La holding en droit OHADA : statut et cadre juridiques

Arlette Boccovi

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2025/2 N° 80**, PAGES 4 À 6
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 06/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2025-2-page-4a?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

CHRONIQUES

LA HOLDING EN DROIT OHADA : STATUT ET CADRE JURIDIQUES

Par **Arlette BOCCOVI**, Juriste de banque et d'affaires, Consultante, Gérante du Cabinet SIRE OHADA

LA holding, également dénommée société mère, est une société qui détient des participations d'une ou de plusieurs autres sociétés, appelées filiales. Ensemble, la holding et ses filiales forment un groupe de sociétés. En fonction de l'objectif recherché, la holding sera passive ou active. Elle est dite passive lorsqu'elle détient simplement des participations dans les sociétés opérationnelles. Elle sera, en revanche, active lorsqu'en plus de détenir des participations dans d'autres sociétés, elle s'occupe de l'organisation, de la gestion et du développement de ces entreprises.

Holding : quelles missions et quel intérêt ?

La holding œuvre le plus souvent pour une optimisation fiscale, une gestion commune de trésorerie et une mutualisation des charges. Elle apporte, par ailleurs, une assistance technique, un soutien financier et moral aux filiales. Concrètement, une holding active fixe la politique du groupe et centralise certaines fonctions transversales telles que les ressources humaines, l'informatique, le marketing et la communication. Ces activités constituent pour la holding des prestations au bénéfice des filiales pour lesquelles elle sera le plus souvent rémunérée. Généralement, en charge des négociations financières pour ses filiales, la holding dispose d'un pouvoir de persuasion auprès des tiers, notamment les banques, et les fournisseurs. Elle

peut également bénéficier de facilités en matière fiscale et douanière auprès des pouvoirs publics par le biais d'une convention appelée accord de siège.

Holding ou société mère : quel statut juridique ?

Le statut juridique d'une entreprise est la forme légale par laquelle elle va exister. C'est ce qui déterminera son cadre juridique, sa gouvernance et sa relation avec l'administration fiscale et avec les tiers. Le droit OHADA ne requiert aucune forme juridique particulière pour la création d'une société mère. S'agissant d'une société, la société mère peut être constituée selon l'une des formes juridiques prévues par l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique (AUSCGIE) ou s'il y a lieu selon la forme d'une coopérative conformément à l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives (AUSCOOP). Ainsi, il revient à l'investisseur de choisir le statut juridique qui convient le mieux à ses objectifs. Parmi les principaux éléments qui varient d'une forme juridique à une autre et susceptibles de guider le choix de l'investisseur, sans exhaustivité, on peut citer le nombre minimum d'associés, la responsabilité des associés, le capital social minimum, les modalités de prise de décisions, la liberté statutaire. A ces éléments d'ordre légal s'ajouteront bien d'autres tels que les objectifs de stratégies de développement, de protection du

capital, d'optimisation fiscale, de mutualisation de charges. En pratique, les formes juridiques les plus fréquemment utilisées pour la création de holding sont la Société Anonyme (pour sa capacité de mobilisation de capitaux, d'introduction en bourse et pour la confiance des partenaires notamment les banques et les fournisseurs) ainsi que la Société par Actions Simplifiée (pour sa souplesse de fonctionnement permettant de maîtriser le contrôle de la gouvernance).

Holding ou société mère : quel cadre juridique ?

Bien que communément utilisé dans le domaine des affaires, le terme « holding » ne figure nulle part dans les Actes uniformes de l'OHADA et pour cause ! Il s'agit d'un anglicisme pour désigner la société mère. Pour traiter du cadre juridique de la holding, c'est par conséquent à la notion de société mère qu'il convient de se référer. Sans pouvoir évoquer ici l'ensemble des textes de loi, des réglementations et des règles qui encadrent la société mère au sein de l'espace OHADA, nous nous limiterons à évoquer les sources les plus pertinentes qui pourront être complétées en tant que de besoin.

- Les règles applicables fixées par les Actes uniformes et les réglementations spécifiques

C'est l'AUSCGIE qui organise les relations de droit entre les sociétés. Le groupe de sociétés est « l'ensemble formé par des sociétés unies entre elles par des liens divers qui permettent à l'une d'elles de contrôler les autres » (article 173). Celle qui contrôle les autres est la société mère, définie comme étant une société qui possède dans une autre société plus de la moitié du capital (article 179). On en déduit aisément que la société mère et sa filiale sont des sociétés juridiquement distinctes. *La filiale peut valablement mettre en œuvre une mesure d'exécution forcée sans l'intervention des organes de liquidation de la société mère car ces entités disposent de personnalités juridiques distinctes l'une de l'autre (CCJA, Arrêt N° 63/2024 du 29 février 2024) ; De même, parce qu'elles sont juridiquement distinctes, la société mère n'a pu valablement se porter garante de sa filiale sans l'autorisation du*

conseil d'administration de la société mère (CCJA, Arrêt N° 289/2020 du 1er octobre 2020). En effet, à l'exception des établissements de crédit, de microfinance et d'assurance caution, l'autorisation du conseil d'administration est une exigence de l'AUSCGIE (article 449) pour une société qui souhaite donner sa garantie ou prendre des engagements en faveur des tiers.

L'AUSCGIE fixe le cadre du contrôle qui lui-même est défini comme étant une détention effective du pouvoir de décision au sein de la société cible (article 174). Ce texte détermine également les critères de présomption de contrôle d'une société par une autre, à savoir, la détention directement ou indirectement, ou par personne interposée de plus de la moitié des droits de vote ou alors le fait de disposer de plus de la moitié des droits de vote en vertu d'accords conclus avec les autres sociétés (article 175).

Les obligations comptables de la société mère sont prévues par l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière (AUDCIF) « Toute entité, qui a son siège social ou son activité principale dans l'un des Etats parties et qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entités, doit établir et publier chaque année les états financiers consolidés de l'ensemble constitué par toutes ces entités ainsi qu'un rapport sur la gestion de cet ensemble » (article 74). Les organes d'administration et de direction de l'entité dominante ont l'obligation d'assurer l'établissement et la publicité des états financiers consolidés sous peine de sanctions pénales des dirigeants (article 111).

Il faut noter qu'il est fréquent que les holdings se spécialisent en fonction de l'activité de leurs filiales. C'est ainsi qu'il existe des holdings financières, bancaires, pétrolières, etc. Si le domaine d'activité est réglementé, la holding sera généralement soumise à cette réglementation spécifique. Les holdings bancaires par exemple sont soumises à la loi bancaire au même titre que les filiales qui sont des banques. Elles font l'objet de vérification et de contrôle par la commission bancaire à l'instar de leurs filiales banques.

- Les conventions intra groupe : la loi des parties

En plus des textes de loi évoqués régissant l'activité d'une holding, c'est par des conventions intra groupes que les sociétés d'un même groupe organisent leurs relations entre elles et les justifient vis-à-vis de leur propre comptabilité et vis-à-vis des tiers. Ces conventions doivent toutefois être rédigées dans le respect de l'AUSCGIE concernant les conventions règlementées et les conventions interdites. Une holding peut signer avec ses filiales autant de conventions que nécessaire telles qu'une convention de prestation de services, d'assistance technique, d'intégration fiscale, de trésorerie (omnium ou cash pooling).

- La source jurisprudentielle

Lorsque les textes de loi ne suffisent pas à prévoir clairement le cadre juridique, c'est à la jurisprudence qu'il convient de se référer, étant elle-même une source de droit. Certains montages financiers complexes pourraient nécessiter, en amont, d'être examinés à la lumière de l'état de la jurisprudence. Le cas des participations croisées peut être intéressant à évoquer. En dehors des interdictions posées par les textes (articles 177 et 178 de l'AUSCGIE), le

législateur n'interdit pas formellement par exemple qu'une société filiale puisse acquérir des actions de sa société mère. Toutefois, le juge pourrait en contrôler l'objectif et censurer ce montage par diverses sanctions allant jusqu'à la nullité des décisions de l'Assemblée Générale. En l'absence de jurisprudence OHADA sur la question, il peut être pertinent de s'inspirer du droit français qui est un droit similaire du moins en la matière. C'est ainsi que, dans une affaire française, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt d'appel qui a annulé les décisions prises en Assemblée Générale à la suite de l'acquisition d'actions d'une filiale dans le capital de son ex-mère (Cass. com., 29 juin 2010, 09-16.112). « Les juges du fond en faisant droit à la demande des sociétés du groupe Hersant établissent que la perte de contrôle de la SAS par l'Est républicain traduit l'intention de l'ex-contrôlante, d'une part, de faire disparaître la minorité de blocage du groupe Hersant et, d'autre part, de diluer les droits de vote de ces minoritaires dans le capital de l'Est républicain ». (Jean-Baptiste Lenhof, *Action de concert et autocontrôle : la Cour de cassation précise le champ d'application de la notion de concert de l'article L. 233-3, III, du Code de commerce*, La lettre juridique, septembre 2010) ■

